

**25. Lettres datées du 23 septembre 1996 et des 3
et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent
de la République de Corée auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Lettres datées du 23 septembre 1996 et du 27 septembre
1996, adressées respectivement au Président du Conseil
de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la République populaire démocratique de Corée
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Débats initiaux

**Décision du 15 octobre 1996 (3704^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 23 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹ le représentant de la République de Corée évoquait les consultations tenues par les membres du Conseil de sécurité le 20 septembre 1996 en ce qui concerne l'infiltration en République de Corée d'agents armés de la République populaire démocratique de Corée à bord d'un sous-marin militaire. Le 18 septembre, un sous-marin militaire avait été découvert échoué sur les hauts fonds au large de la ville côtière de Kangnung, l'un des grands ports du littoral oriental de la République de Corée. Sur la base des preuves concrètes qu'elle avait accumulées, y compris des armes et des munitions fabriquées en République populaire démocratique de Corée, l'équipe chargée de l'enquête avait déterminé que le sous-marin appartenait aux forces armées de la République populaire démocratique de Corée et que ses occupants étaient tous des officiers des forces régulières. Il avait aussi été constaté que tous s'étaient rendus à terre pour s'infiltrer en République de Corée. Le Gouvernement de la République de Corée estimait que cet incident menaçait sérieusement la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et tout autour. En envoyant en République de Corée des agents armés à bord d'un sous-marin militaire, la République populaire démocratique de Corée s'était de toute évidence livrée à un acte grave de provocation militaire contre la République de Corée, et avait de plus commis

une violation grave de l'Accord d'armistice coréen. Le Ministre réaffirmait que son Gouvernement se réservait le droit de saisir si nécessaire le Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée du 3 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,² le représentant de la République de Corée a informé le Conseil que deux autres membres d'un commando de l'armée de la République populaire démocratique de Corée avaient été tués lors d'un accrochage avec l'armée de la République de Corée, et que trois membres de ce commando couraient toujours. Huit soldats de la République de Corée et un civil avaient été tués. Il était temps que le Conseil prenne les mesures qui s'imposent. Cet incident reflétait une tendance de la République populaire démocratique de Corée à commettre systématiquement des actes de provocation militaire contre la République de Corée et s'inscrivait dans un projet plus vaste visant non seulement à réduire à néant l'Accord d'armistice mais aussi à déstabiliser la République de Corée. Il était par conséquent important que la communauté internationale fasse bien comprendre à la République populaire démocratique de Corée qu'aucune nouvelle provocation de sa part ne serait tolérée.

Sous couvert d'une lettre datée du 11 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,³ le représentant de la République de Corée a transmis le texte d'une résolution adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Corée le 23 septembre

¹ S/1996/774.

² S/1996/824.

³ S/1996/847.

1996 concernant l'incursion récente sur le territoire de la République de Corée, à bord d'un sous-marin, d'un commando armé de la République populaire démocratique de Corée.

Sous couvert d'une lettre datée du 23 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,⁴ le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration du porte-parole du Ministère des forces armées populaires de République populaire démocratique de Corée en date du 23 septembre 1996. Cette déclaration indiquait qu'un petit sous-marin d'instruction, effectuant des manœuvres de routine dans la partie de la mer orientale appartenant à la République populaire démocratique de Corée s'était échoué près de Kangnung en dérivant à la suite d'une soudaine avarie de moteur. L'engin s'étant échoué, les soldats avaient dû se rendre à terre et il y avait eu des affrontements armés parce que la zone était sous le contrôle de l'ennemi. Le porte-parole déclarait que la République de Corée devait renvoyer immédiatement et sans condition le petit sous-marin, les survivants et le corps de ceux qui étaient décédés.

Dans une lettre datée du 27 septembre 1996 adressée au Secrétaire général,⁵ le représentant de la République populaire démocratique de Corée a réaffirmé que si les « ennemis » ne rendaient pas le petit sous-marin, les survivants et le corps de ceux qui étaient décédés sans condition, tout en continuant à

« abuser de l'incident à des fins politiques sinistres », la République populaire démocratique de Corée serait obligée de prendre de vigoureuses contre-mesures.

À sa 3704^e séance, tenue le 15 octobre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit les lettres ci-dessus à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Honduras) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶

Le Conseil de sécurité a examiné les lettres du Représentant permanent de la République de Corée et celles du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée, concernant l'incident du sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996.

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par cet incident. Il souhaite vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui

risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne.

Le Conseil de sécurité souligne que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix.

Le Conseil de sécurité encourage les deux parties de la péninsule coréenne à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule.

⁴ S/1996/768.

⁵ S/1996/800.

⁶ S/PRST/1996/42.

Europe

26. La situation à Chypre

Décision du 28 juin 1996 (3675^e séance) : résolution 1062 (1996)

Le 7 juin 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre rendant compte de la situation entre le 11 décembre 1995 et le 10 juin 1996 ainsi que des activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.¹ Dans son rapport, le

Secrétaire général indiquait que la Force avait continué de s'acquitter efficacement de ses fonctions à Chypre et que la situation dans l'île était demeurée généralement calme. Il se déclarait toutefois préoccupé face à la prolifération des armes et à l'emploi excessif des forces militaires à Chypre ainsi qu'au rythme elles se développaient. De plus, les parties en présence n'avaient toujours pas tenu compte des appels que le Conseil de sécurité leur avait lancés pour les exhorter à mettre en œuvre des mesures expresses visant à réduire les risques d'affrontement le long des lignes de cessez-

¹ S/1996/411 et Add.1 et Corr.1.